

Ligne directe : (514) 392-9534
Notre dossier : 5139.0002

Montréal, le 25 mai 1998

1 Place Ville-Marie
37^{ème} étage
Montréal (Québec)
Canada
H3B 3P4

Téléphone :
(514) 878-9641

Télécopieur :
(514) 878-1450

VIA SEDAR

PAR MESSENGER

Commission des valeurs
mobilières du Québec
800, Square Victoria
17^è Étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Compétence de : Mme Johanne Duchesne
Directrice Marchés des capitaux

**Objet : Saxon Petroleum Inc. – Demande de dispense sous l'autorité de
l'article 50 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec)**

Chère Madame,

Nous intervenons en notre qualité de conseillers juridiques de Forest Oil Corporation (*Forest*) dans le cadre d'un projet d'arrangement (*l'arrangement*) aux termes de l'article 186 de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta) (*l'ABCA*), aux termes duquel Forest acquerra la totalité des actions ordinaires (les *actions de Saxon*) de Saxon Petroleum Inc. (*Saxon*) qu'elle ne détient pas déjà. Forest détient présentement environ 65 % des actions ordinaires émises et en circulation de Saxon. Aux termes de l'arrangement, Forest émettra des actions ordinaires (les *actions ordinaires de Forest*) de son capital aux porteurs d'actions de Saxon (les *porteurs minoritaires de Saxon*) en échange de leurs actions de Saxon. L'arrangement constituera une opération entre personnes reliées au sens de l'Instruction générale Q-27 (*l'Instruction Q-27*) de la Commission des valeurs mobilières du Québec (*la Commission*).

Nous demandons donc par les présentes les dispenses de la Commission suivantes :

- 1) Une dispense de prospectus aux termes de l'article 50 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (*la Loi*) en ce qui a trait à l'échange de titres; et
- 2) Une dispense de l'évaluation prévue à l'article 106.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec) (*le Règlement*).

Nous allons également déposer, sous pli séparé, une demande en vertu de l'article 68.1 de la Loi afin de faire valoir au Québec le statut d'émetteur assujetti de Forest dans la

province d'Alberta, de telle sorte que les porteurs d'actions de Saxon qui recevront des actions ordinaires de Forest pourront en avoir la libre disposition de leurs actions ordinaires de Forest conformément aux dispositions de l'article 60 de la Loi.

Dispense de prospectus

Saxon Petroleum Inc.

Saxon a été constitué sous l'autorité de l'ABCA le 10 août 1988. Saxon est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario mais n'est pas un émetteur assujéti dans la Province du Québec. Son capital-actions se compose d'un nombre illimité d'actions de Saxon (comportant une voix par action), d'un nombre illimité d'actions participantes ne comportant pas droit de vote convertibles à tout moment en actions ordinaires (les *actions participantes*), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de série A et de 3 000 000 d'actions privilégiées de série B, dont 99 632 113 actions de Saxon et 41 027 234 actions participantes étaient émises et en circulation au 31 mars 1998. Aux fins de la présente, on entend par *équité*, collectivement, les actions de Saxon et les actions participantes.

Forest détient 48 813 802 actions de Saxon et la totalité des 41 027 234 actions participantes. En outre, Forest détient des bons de souscription visant l'acquisition de 5 300 000 actions ordinaires additionnelles de Saxon (pouvant être levées au prix de 0,55 \$ l'action et donc qui ne sont pas en jeu).

Les actions de Saxon sont inscrites et admises à la cote de la Bourse de Toronto (la *BdeT*). En se fondant sur le cours de clôture des actions de Saxon le 5 mai 1998, Saxon avait une capitalisation boursière d'environ 53,5 millions de dollars (0,38 \$ CA l'action) (sans compter les actions participantes).

Saxon est une société pétrolière et gazière qui s'occupe de l'exploration et de la production de réserves pétrolières et gazières situées principalement en Alberta. Son siège social est situé au 1700, 736 6th Avenue S. W., Calgary (Alberta), T2P 4K9.

Forest Oil Corporation

Forest a été constitué selon les lois de l'État de New York en 1924, étant le successeur d'une société constituée en 1916, et est une société ouverte depuis 1969. Forest est un émetteur assujéti au Canada en Alberta seulement.

Le capital autorisé de Forest se compose de 210 millions d'actions ordinaires de Forest, dont 37 320 226 étaient émises et en circulation au 31 mars 1998. Les actions ordinaires de Forest sont inscrites et admises à la cote de la Bourse de New York (la *NYSE*) et de la Bourse d'Alberta (la *BdeA*). En se fondant sur le cours de clôture de la NYSE des actions ordinaires de Forest le 31 mars 1998, Forest a une capitalisation boursière d'environ 576,1 millions de dollars US (15,4375 \$ US l'action).

Forest et ses filiales s'occupent de l'acquisition, de l'exploration, de la mise en valeur, de la production et de la commercialisation du gaz naturel et du pétrole brut en Amérique du Nord. Forest est active dans plusieurs des grandes régions d'exploitation aux États-Unis et au Canada ainsi qu'au large de leurs côtes respectives. Les principales réserves et propriétés productrices de Forest sont situées dans le Golfe du Mexique, au Texas, en Oklahoma, au Wyoming et en Alberta. Environ 56 % de la production pétrolière et gazière de Forest est située aux États-Unis alors que l'autre 44 % est au Canada. Environ 61 % de la production globale de 1997 était aux États-Unis et environ 39 % était au Canada.

Forest a des bureaux de production situés à Lafayette, en Louisiane, à Denver, au Colorado, et à Calgary (Alberta). Le siège social de Forest est situé au Suite 2200, 1600 Broadway, Denver, Colorado, 80202.

Description de l'arrangement

Dans un communiqué de presse en date du 29 avril 1998, Saxon a annoncé qu'elle avait reçu une proposition de la part de Forest en vue de l'échange des actions de Saxon contre des actions ordinaires de Forest selon le ratio d'échange de 48,07 actions de Saxon contre chaque action ordinaire de Forest. Le 28 avril 1998, le cours de clôture des actions de Saxon et des actions ordinaires de Forest à la côte de BdeT et de NYSE étaient respectivement de 0,38 \$ CA et de 15,5625 \$ US.

Un comité indépendant du conseil d'administration de Saxon (le *comité indépendant de Saxon*) a été mandaté d'examiner l'arrangement et de faire rapport au conseil d'administration de Saxon qui lui, à son tour, fera des recommandations aux porteurs minoritaires de Saxon en ce qui a trait à l'arrangement.

Ce comité indépendant de Saxon avait initialement été formé le 11 août 1997 pour évaluer la valeur de l'actif de Saxon et de formuler des recommandations au conseil d'administration de Saxon afin de maximiser la valeur pour les actionnaires. Forest avait indiqué alors qu'elle serait un acheteur ou un vendeur dans le cadre de toute opération qui pourrait être suggérée par le comité indépendant. Les membres du comité indépendant sont John Gareau (président), Richard Pollard et Doug Lailey. Le comité indépendant de Saxon a retenu les services de MacKimmie Matthews, à titre de conseillers juridiques indépendants, et de Griffiths McBurney & Partners (*GMP*), à titre de conseillers financiers indépendants.

Le comité indépendant a mandaté GMP d'analyser en détail l'entreprise et l'actif de Saxon dans un premier temps. Par la suite, Forest a indiqué au comité indépendant de Saxon, en octobre 1997, qu'elle n'avait pas l'intention d'effectuer l'acquisition des participations minoritaires mais qu'elle coopérerait avec Saxon et le conseil d'administration de Saxon afin de supporter et de faciliter toute opération de vente jugée appropriée. Le comité indépendant de Saxon a recommandé que la société soit mise en vente au moyen d'un processus d'encan. Une salle de données, contenant toute l'information confidentielle nécessaire, a été mise en place et le processus de vente a démarré de concert avec GMP. Aucune offre ou proposition d'intérêt n'a été reçue par Saxon ou son conseil d'administration.

Le 24 avril 1998, Forest a donc proposé au comité indépendant de Saxon l'arrangement. Le conseil d'administration de Saxon a mandaté le comité indépendant de Saxon à négocier avec Forest les modalités de cet arrangement ainsi que les modalités de toute solution de rechange ou proposition alternative que pourrait suggérer ou recevoir Saxon et de déterminer si l'arrangement était dans le meilleur intérêt de Saxon et des porteurs minoritaires de Saxon. Le comité indépendant de Saxon a demandé à GMP de préparer une évaluation formelle des actions de Saxon (*l'évaluation*) conformément aux dispositions de l'Instruction Q-27 ainsi que de l'Instruction générale 9.1 (*l'Instruction 9.1*) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la *CVMO*) et de fournir un avis que l'arrangement était équitable d'un point de vue financier pour les porteurs minoritaires de Saxon (*l'avis sur le caractère équitable*).

Conformément aux dispositions de l'Instruction Q-27 et de l'Instruction 9.1, l'évaluation ainsi que l'avis sur le caractère équitable seront déposés auprès des autorités de réglementation et un sommaire de ces documents seront inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui sera envoyée aux actionnaires minoritaires de Saxon dans le cadre de la convocation de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Saxon en date du 2 juillet 1998 pour considérer l'arrangement (la *circulaire*). La circulaire contiendra en annexe une copie complète de l'évaluation ainsi que de l'avis sur le caractère équitable. Les recommandations du conseil d'administration de Saxon aux porteurs minoritaires de Saxon seront également divulguées dans la circulaire.

L'arrangement est conditionnel à l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions de Saxon lors de l'assemblée extraordinaire devant avoir lieu le 2 juillet 1998. L'arrangement est également conditionnel à l'approbation des autorités de réglementation, dont la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilière du Québec, la Bourse de Toronto et le tribunal ayant compétence en la matière. Enfin, l'arrangement est conditionnel à ce qu'il n'y ait aucune interdiction de toute autorité de réglementation canadienne ou étrangère, à ce que tous les permis, consentements, autorisations et approbations aient été obtenus ainsi que le consentement de toute tierce personne qui pourra avoir un effet défavorable important sur l'actif, l'entreprise, les activités, les perspectives ou la condition financière de Saxon ou de Forest.

L'adresse de GMP est #310, 407 – 2nd Street S. W., Calgary (Alberta), T2P 2Y3, qui recevra 600 000 \$ pour les services rendus au comité indépendant.

Nous joignons les droits de 965.55 \$ CA calculés comme suit : $(99\,632\,113 - 48\,813\,802) \times 0,388 \times 0.0002 \div 4$.

Dispense d'évaluation

Nous comprenons, en nous fondant sur les déclarations de Compagnie Montréal Trust du Canada, l'agent des transferts, après enquête auprès des mandataires et des prête-noms auprès des chambres de compensation, qu'un seul porteur détenant 3 000 actions de Saxon était inscrit aux registres, dont l'adresse est située au Québec, et que 26 porteurs réels non inscrits, dont l'adresse est située au Québec, détenaient 2 637 700 actions de Saxon, soit

1,87 % de l'équité de Saxon (99 632 113 actions de Saxon et 41 027 234 actions participantes). Par conséquent, l'opération n'est pas visée par l'Instruction Q-27 selon les modalités du paragraphe 7(2) de l'Instruction Q-27.

Aucune évaluation ne sera également faite de la valeur des actions ordinaires de Forest émises en échange des actions de Saxon au motif que le volume des opérations des actions ordinaires de Forest à la côte de NYSE est amplement suffisant pour permettre aux porteurs minoritaires de Saxon de juger de la valeur marchande des actions ordinaires de Forest émises en échange.

Nous transmettons sous pli séparé un tableau illustrant les cours les plus élevés et les plus bas ainsi que le volume des opérations et le nombre de opérations à la côte de la NYSE depuis novembre 1997 et antérieurement sur la NASDAQ de janvier 1997 à octobre 1997. (Les opérations sur les actions ordinaires de Forest ont débuté sur la NYSE le 18 novembre 1997). En supposant l'échange aux termes de l'arrangement de toutes les actions de Saxon qui ne sont pas détenues par Forest, moins de 3 % des actions ordinaires de Forest en circulation sur une base diluée seront émises aux porteurs d'actions de Saxon.

Nous soumettons que dans les circonstances, eu égard à la dispense d'application de l'Instruction Q-27 selon l'article 7(2) de Q-27, il ne serait pas contraire à l'intérêt public d'accorder une dispense d'évaluation aux termes de l'article 106.1 du Règlement.

Nous déposons sous pli 1 000 \$ en paiement des droits exigibles à l'égard de la demande de dispense d'évaluation.

Nous vous transmettons sous pli séparé un ancien projet de la circulaire.

Veuillez agréer, chère Madame, l'expression de nos sentiments distingués

LAFLEUR BROWN

Léonard Serafini

LS/ms